## APPELLATIONS ANCIENNES

## APPELLATIONS NOUVELLES

	Greffier d'un tribunal de première instance de 1°	ere classe	Sans changement
	Greffier d'un tribunal de première instance de 2°	classe	
	$\mathbf{T}$	akar	
	Greffier de tribúnal de première instance F P S	· ·	
	Greffier près le tribunal et le conseil Sad'appel	aint-Pierre et Miquelon ) ôte de Somalis	Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2''' classe
:	Greffier des autres tribunaux de première instan	ce	Greffier d'un tribunal de première instance de 3° classe
	Gressier de justice de paix à compétence étendue Gressier de justice de paix. •		Sans changement Sans changement

ARRETÉ Nº 653 promutguant le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets annexes pour l'exercice 1927.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déteriuinant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets anucxes pour l'exercice 1927;

## - ARRÈTE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets annexes pour l'exercice 1927.

Lomé, le 21 novembre 1928.

L. PETRE.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre dés colonies ;

Vu le mandat sur le Tògo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations; en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 31 décembre 1926, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927;

## DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget de l'exploitation du chemin

de ser et du whars, pour l'exercice 1927 arrêtés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration aux chissres suivants:

#### Budget local du Togo

Recettes	•				÷		•	•				 	•	. 4	17	اب	6.	18	8.	0	2	Į1,	s,	32	2
Dépenses			٠.					•		•			 		37		99	0	0.	)4	6	-	-	j,	3.

# Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes	 	4.355.921 frs, 31
Dépenses	and the second s	3.395.500 - 93

#### Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf.

Receltes	. 16 651 627 frs, 43
Dépenses	.15.609.283 - 97

Art. 2. — Le ministre des colonics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1928.

GASTON DOUMERGUE

#### Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du ministère des colonies Albert Sarraut.

ARRETÉ Nº 654 promulguant le décret du 20 octobre 1928 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé;

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo:

Vu le décret du 20 octobre 1928 modifiant le taux de la taxe sur la tonnage importé et exporté perçue au profit de Chambre de Commerce de Lomé;